

ARRÊTE N° 00000023 /MINFI DU 01 DEC 2023  
**fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable, les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la Caisse des Dépôts et Consignations. -**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu** l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt Économique du 30 janvier 2014 ;
- Vu** l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 ;
- Vu** la loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
- Vu** la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des établissements publics ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu** Le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.
- Vu** le décret n°2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et de Consignations ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023/036 du 20 Janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Consignations réaménagement du Gouvernement,

**A R R Ê T E :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe les règles relatives à l'organisation financière et comptable, les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC).

**ARTICLE 2.**- Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- **Cautionnement** : dépôt d'argent en garantie de la réalisation d'une prestation ou du respect d'un engagement préalablement souscrit ;

- **Consignataire** : personne à qui l'on confie des fonds et/ou valeurs soit pour les garder en dépôt, soit pour les répartir à des bénéficiaires identifiés ;
- **Consignateur** : personne physique ou personne morale ayant juridiquement l'obligation de consigner des fonds auprès de la CDEC ;
- **Consignation** : acte matériel par lequel des sommes ou des valeurs litigieuses ou grevées d'une affectation particulière sont déposées à la CDEC;
- **Déconsignation** : restitution au bénéficiaire ou à son représentant dûment mandaté des fonds et des valeurs consignés dans le cadre d'une demande fondée juridiquement auprès de la CDEC ;
- **Déposant** : personne morale ou physique qui remet les fonds à la CDEC ;
- **Dépositaire** : personne morale ou physique qui s'oblige à garder pendant un certain temps et à restituer des fonds et/ou valeurs qui lui ont été remis par le déposant ;
- **Dépôt** : acte matériel par lequel la CDEC reçoit de par la loi ou un règlement des fonds et/ou valeurs à charge pour elle de les garder et de les restituer à la première demande ;
- **Récépissé de transfert** : document émis par la CDEC et visant à attester de la réception des fonds et/ou valeurs suite à l'acceptation du dépôt ;
- **Retrait** : opération effectuée librement ou sous condition par un bénéficiaire, personne physique ou morale ou par toute personne intéressée, auprès de la CDEC, auprès des comptables du Trésor Public agissant en qualité de préposés ;
- **Restitution** : versement au bénéficiaire ou à son représentant dûment mandaté des fonds et/ou valeurs préalablement déposés auprès de la CDEC dans le cadre d'une demande fondée juridiquement.

**CHAPITRE II**  
**DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLES**

**SECTION I**  
**LES PRINCIPAUX ACTEURS**

**PARAGRAPHE I**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**



**ARTICLE 3.-** (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de la CDEC. Il a seul, qualité pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget. Il constate les droits et obligations de la CDEC, liquide les recettes, engage, liquide et ordonnance les dépenses.

(2) Les ordonnateurs secondaires sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

(3) Les ordonnateurs délégués sont désignés par décision du Directeur Général.



(4) Le Directeur Général est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur Général Adjoint.

(5) Le Directeur Général transmet au Caissier Général les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'il délivre.

**ARTICLE 4.-** (1) Le Directeur Général transmet au Cassier Général les ordres de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la CDEC.

(2) Il reçoit et transmet au Cassier Général toutes les oppositions au retrait ou à la déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la CDEC.

**ARTICLE 5.-** (1) Le Directeur Général veille à la disponibilité et à la sincérité de l'information financière et comptable de la CDEC.

À ce titre, il doit :

- produire une situation financière et comptable conforme aux normes comptables OHADA ;
- veiller à l'opérationnalisation du dispositif de contrôle interne ;
- produire et soumettre à l'organe délibérant les rapports d'activités et de gestion de la CDEC.

(2) Le Directeur Général émet les ordres de mouvement affectant les biens et les matières de la CDEC.

**PARAGRAPHE II**  
**LE CAISSIER GÉNÉRAL**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
010358	# 01 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**ARTICLE 6.-** (1) Le Caissier Général sous l'autorité du Directeur Général, assure la comptabilisation des opérations et le maniement des fonds et/ou valeurs de la CDEC.

À ce titre, il est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant, et des recettes de toute nature ;
- de la prise en charge et du règlement des dépenses sur ordre émanant du Directeur Général ou de tout autre ordonnateur accrédité, ainsi que l'instruction des oppositions et autres significations ;
- de l'encaissement et du paiement liés aux opérations de dépôts et consignations ordonnées par le Directeur Général ;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
010358	101 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ou confiés à la CDEC ;

- du maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilité ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de la production des états financiers;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

(2) Le Caissier Général a l'obligation de transmettre de façon journalière au Directeur Général la situation de trésorerie de la CDEC qui retrace l'ensemble des mouvements effectués sur les comptes de la CDEC.

**ARTICLE 7.-** Le Caissier Général est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge.

**ARTICLE 8.-** (1) La responsabilité du Caissier Général est engagée en cas de :

- constatation de déficit ou de manquant en denier ou en valeur ;
- défaut de recouvrement des recettes régulièrement ordonnancées ;
- paiement irrégulier d'une dépense en raison d'un manquement aux obligations de contrôle.

(2) Le Caissier Général, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, a l'obligation de combler immédiatement et à due concurrence, de ses deniers personnels le déficit constaté, la dépense payée à tort et la perte de recette subie, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(3) Le Caissier Général, dont la responsabilité pécuniaire est mise en cause par les organes compétents, est suspendu par le Directeur Général et démis selon le cas de ses fonctions par le Conseil d'Administration sans préjudice des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

(4) Le Caissier Général n'est ni personnellement ni pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'il est chargé de recouvrer.

### **PARAGRAPHE III**

#### **LES PRÉPOSÉS DE LA CDEC, COMPTABLES PUBLICS**

**ARTICLE 9.-** (1) la CDEC utilise le concours des comptables du Trésor, agissant en qualité de préposé, selon les modalités définies dans une convention établie entre la CDEC et l'Administration du Trésor.

(2) Les comptables publics, agissant en qualité de préposé participent aux opérations de la CDEC, soit sur autorisation du Directeur Général, soit d'office en



ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont reçu une délégation permanente du Directeur Général.

(3) Ils sont comptables envers la CDEC des recettes et des dépenses qui leur sont confiées.

(4) Les préposés délivrent un récépissé des sommes dont ils font recettes pour le compte de la CDEC.

(5) Le Directeur Général peut décerner ou faire décerner par les préposés de la CDEC des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des fonds et/ou valeurs détenus ou reçus à la Caisse ou auprès des préposés de la CDEC, est en retard dans l'exécution de ses obligations.

**ARTICLE 10.-** Il est ouvert, dans les livres de l'Administration chargée du Trésor, un compte au nom de la CDEC qui retrace toutes les opérations effectuées par les comptables publics pour le compte de la CDEC.

**ARTICLE 11.-** (1) Toutes les opérations des préposés agissant pour le compte de la CDEC sont effectuées dans le système d'information dédié à cet effet.

(2) Selon l'infrastructure informatique disponible dans l'Administration en charge du Trésor, un protocole d'échanges de données est établi avec la CDEC.

## **SECTION II** **DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE**

**ARTICLE 12.-** La CDEC est habilitée à effectuer des opérations sur les titres de capital et de créances.

**ARTICLE 13.-** Les opérations bancaires de la CDEC font l'objet de cosignature par le Directeur Général et le Caissier Général. Le Directeur Général peut, en cas de nécessité, déléguer sa signature au Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 14.-** L'exercice budgétaire de la CDEC commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 15.-** (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement de la CDEC sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous la forme de sous-programmes cohérents avec les objectifs de politiques nationales et locales.



(3) Toutes les recettes et les dépenses de la CDEC sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

(4) Le budget de la CDEC doit être équilibré en recettes et en dépenses.

**ARTICLE 16.-** (1) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour information au Ministre chargé des Finances.

(2) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est rendu exécutoire dès son adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17.-** (1) La gestion des fonds et/ou valeurs confiés à la CDEC par la loi ou un règlement et actuellement détenus par des entités agissant en qualité de dépositaire et/ou consignataire peut être en tant que de besoin organisée par des conventions signées entre la CDEC et ces entités.

(2) Ces conventions définissent entre autres les rôles et obligations de chaque intervenant de la chaîne d'exécution des opérations effectuées par la CDEC.

**ARTICLE 18.-** La CDEC est assujettie aux règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

### **SECTION III** **DE L'ORGANISATION COMPTABLE**

**ARTICLE 19.-** (1) L'organisation comptable de la CDEC obéit aux règles de la comptabilité privée telles que prévues par le système comptable OHADA.

(2) La CDEC tient deux (02) types de comptabilité :

- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA</b>	
010358	01 DEC 2023
<b>PRIME MINISTER'S OFFICE</b>	

(3) La CDEC peut tenir conformément à la réglementation en vigueur d'autres types de comptabilités.

**ARTICLE 20.-** (1) L'exercice comptable est clôturé au 31 décembre et sanctionné par la production des états financiers.

(2) Les états financiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont certifiés par les Commissaires aux Comptes et approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard au mois de juin de l'exercice suivant.

(3) Le Directeur Général transmet à la juridiction financière les états financiers certifiés par les Commissaires aux Comptes et approuvés par le Conseil d'Administration.



(4) La juridiction financière peut, en tant que de besoins, procéder à des vérifications sur place et sur pièces des comptes de la CDEC.

(5) Les comptes de la CDEC doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et sa situation financière.

#### **SECTION IV** **DES CONTRÔLES**

**ARTICLE 21.-** La CDEC est soumise au contrôle des organes compétents :

- Commissaire aux Comptes ;
- Comité de Surveillance.

**ARTICLE 22.-** (1) La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

(2) Le Commissaire aux Comptes adresse aux organes de gestion et au Ministre chargé des Finances, au moins une fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport sur la conformité des actes de gestion.

**ARTICLE 23.-** Le Comité de Surveillance procède au contrôle des comptes et des opérations relatives aux prises de participations et aux prêts consentis par la CDEC.

**ARTICLE 24.-** Un audit externe est réalisé tous les trois (03) ans. L'auditeur est recruté à la diligence du Ministre chargé des finances, sur appel à candidatures.

**ARTICLE 25.-** La CDEC est soumise à tout autre contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE III** **DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

##### **SECTION I** **DES DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES** **AUX OPERATIONS DÉPÔTS, RETRAITS, CONSIGNATIONS ET** **DÉCONSIGNATIONS**

**ARTICLE 26.-** Les opérations de dépôts, de retraits, de consignations et de déconsignations sont effectuées auprès de la CDEC ou auprès des comptables du Trésor Public agissant en qualité de préposés.

**ARTICLE 27.-** (1) La CDEC est chargée de recevoir les dépôts et consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévus par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
• 010358	AE 01 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts et consignations auprès des personnes physiques et organismes autres que la CDEC. Elles ne peuvent non plus autoriser les débiteurs, dépositaires et tiers saisis à les conserver en qualité de séquestre.

(3) Toute consignation faite auprès d'un débiteur, dépositaire, tiers saisis est nulle et non libératoire.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, la CDEC peut recevoir des métaux précieux.

**ARTICLE 28.-** Les administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les entreprises du secteur public et parapublic ne peuvent faire des dépôts rémunérés à terme qu'auprès de la CDEC.

**ARTICLE 29.-** (1) Toute opération de dépôt, de retrait, de consignation ou de déconsignation donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

(2) Seul le récépissé délivré dans les formes fixées par la CDEC, atteste de l'effectivité de l'opération.

**ARTICLE 30.-** La CDEC dans son rôle d'information du bénéficiaire, est tenue de fournir périodiquement une situation des comptes de la manière suivante :

- un relevé mensuel du compte de dépôt adressé à chaque bénéficiaire;
- un historique des opérations intervenues dans le compte, à la demande du bénéficiaire ;
- un état trimestriel des consignations judiciaires par Région, adressé au Président de la Cour d'Appel de la Région concernée ;
- un état trimestriel des consignations administratives, adressé par type de consignation, aux administrations compétentes ;
- un état trimestriel des consignations conventionnelles, adressé par type de consignation, aux administrations concernées.

## **SECTION II** **DES MODALITÉS DE DEPÔT ET DE RETRAIT**

### **PARAGRAPHE I** **DES MODALITÉS DE DEPÔT**

**ARTICLE 31.-** Lors d'une opération de dépôt, le déposant remplit une Fiche de Dépôt devant présenter entre autres les informations suivantes :

- la date du dépôt ;
- l'identité du déposant ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
010358	# 01 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	



- l'adresse et le numéro de téléphone du déposant ;
- le numéro d'identifiant unique (NIU) ;
- le type de dépôt ;
- l'origine des fonds déposés ;
- l'objet ou le motif du dépôt ;
- le montant déposé ;
- le donneur d'ordre du versement ou du virement ;
- le numéro et l'établissement payeur du chèque, le cas échéant ;
- le numéro et le libellé du compte de dépôts, le cas échéant.



**ARTICLE 32.-** (1) Toute opération de dépôt, en numéraire, par virement ou par moyen de paiement électronique donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt.

(2) En cas de dépôt par virement bancaire, le récépissé de dépôt est délivré dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date du crédit du compte bénéficiaire dudit versement.

**ARTICLE 33.-** Les dépôts doivent être effectués auprès de la CDEC dans les délais prescrits par les lois et règlements en vigueur, ou à défaut, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date d'encaissement des sommes mises en jeu. Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

## **PARAGRAPHE II** **DES MODALITÉS DE RETRAIT**

**ARTICLE 34.-** (1) Les retraits des sommes déposées sont effectués à la demande du bénéficiaire.

(2) La CDEC met à la disposition des bénéficiaires ou de leurs ayants droits, les moyens de paiements légaux nécessaires aux opérations de retrait.

**ARTICLE 35.-** (1) L'ordre de retrait doit être accompagné des documents ci-après :

- le récépissé délivré à l'occasion du dépôt ;
- l'acte générateur du retrait, le cas échéant ;
- une pièce d'identité.

(2) L'ordre de retrait ou de virement comporte notamment les informations suivantes :

- la date de l'opération ;
- le donneur d'ordre ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du donneur d'ordre ;

- la qualité du donneur d'ordre ;
- le montant du retrait ;
- le numéro du compte à débiter ;
- le(s) bénéficiaire(s) des fonds ;
- le compte de destination, le cas échéant.

**ARTICLE 36.-** (1) Les retraits peuvent être effectués en numéraires, par chèque, par virement, par les moyens de paiement électronique ou par tout autre moyen prévu par les textes en vigueur.

(2) Les retraits dont le montant n'excède pas cent (100) mille Francs CFA peuvent être effectués en numéraires aux guichets de la CDEC, auprès des comptables du Trésor Public agissant en qualité de préposés.

(3) Les retraits d'une valeur supérieure à cent (100) mille Francs CFA sont effectués par chèque, par virement, par les moyens de paiement électronique ou par tout autre moyen prévu par les textes en vigueur.

**ARTICLE 37.-** (1) Tout retrait donne lieu à l'établissement par la CDEC d'une quittance de retrait et/ou d'un avis de débit du compte mouvementé.

(2) Le retrait a lieu si aucune charge ou droit nouveau n'a été révélé(e) à la CDEC.

**ARTICLE 38.-** Les textes particuliers précisent, en tant que de besoin, toutes autres modalités spécifiques des opérations de retrait.

**SECTION III**  
**DES MODALITÉS DE CONSIGNATION**  
**ET DE DÉCONSIGNATION**

**PARAGRAPHE I**  
**DES MODALITÉS DE CONSIGNATION**



**ARTICLE 39.-** Les consignations de toute nature, en numéraires ou en titres financiers sont effectuées à la CDEC par tout moyen prévu par les textes en vigueur.

**ARTICLE 40.-** (1) Toute opération de consignation fait l'objet d'une Déclaration de Consignation à laquelle est joint l'acte générateur de la consignation.

(2) La Déclaration de Consignation doit indiquer entre autres :

- la date de consignation ;
- l'origine, l'objet et le motif des fonds et/ou valeurs consignés ;
- les noms, prénoms et qualité du consignateur ;



- les noms, prénoms et qualité du bénéficiaire ;
- le numéro d'identifiant unique (NIU) du bénéficiaire ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du consignateur ;
- le montant des fonds et/ou valeurs consignés ;
- la catégorie de la consignation ;
- le terme de la consignation, le cas échéant ;
- l'état descriptif des métaux précieux consignés, le cas échéant.

**ARTICLE 41.-** (1) Les versements collectifs donnent lieu à une seule déclaration.

(2) Si le consignateur effectue des consignations de nature différente, il doit souscrire une déclaration distincte pour chaque type de consignation.

**ARTICLE 42.-** (1) Toute consignation donne lieu à la délivrance par la CDEC d'un récépissé de consignation.

(2) Le récépissé est délivré immédiatement lors d'une consignation effectuée en espèces.

(3) En cas de consignation d'une somme d'argent par chèque ou par virement bancaire ou postal, le récépissé est délivré vingt-quatre (24) heures après le crédit du compte de la CDEC.

**ARTICLE 43.-** (1) Les consignations en nature font l'objet de la délivrance d'un certificat établi par le Directeur Général de la CDEC.

(2) Les modalités de conservation des consignations en nature, les charges et les frais subséquents sont fixés par une résolution du Conseil d'Administration de la CDEC.

**ARTICLE 44.-** Les consignations ayant fait l'objet d'un encadrement juridique spécifique sont soumises aux modalités prévues par ces textes.

**PARAGRAPHE II :**  
**DES MODALITÉS DE DÉCONSIGNATION**



**ARTICLE 45.-** La demande de déconsignation doit être assortie du récépissé délivré à l'occasion de la consignation, ainsi que de l'acte générateur de la déconsignation.

**ARTICLE 46.-** (1) Les sommes d'argent consignées peuvent être restituées en numéraires, par chèque, par virement, par les moyens de paiement électronique ou par tout autre moyen prévu par les textes en vigueur.

(2) Les déconsignations dont le montant n'excède pas cent (100) mille Francs CFA peuvent être effectuées en numéraires aux guichets de la CDEC, auprès des comptables du Trésor Public agissant en qualité de préposés.

(3) Les déconsignations d'une valeur supérieure à cent (100) mille Francs CFA sont effectuées par chèque, par virement, par les moyens de paiement électronique ou par tout autre moyen prévu par les textes en vigueur.

**ARTICLE 47.**- La déconsignation a lieu si aucune charge ou droit nouveau n'a été révélé(e) à la CDEC.

**ARTICLE 48.**- (1) Chaque déconsignation donne lieu à l'établissement par la CDEC d'une quittance de déconsignation et/ou d'un avis de débit du compte mouvementé.

(2) Les modalités de déconsignation des objets consignés en nature, sont fixées par une résolution du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE IV**  
**DES OPPOSITIONS AUX OPÉRATIONS**  
**DE RETRAIT ET DE DÉCONSIGNATION**



**ARTICLE 49.**- Toute opposition au retrait ou à la déconsignation des sommes, valeurs ou titres détenus par la CDEC est adressée au Directeur Général de la CDEC.

**ARTICLE 50.**- (1) L'opposition est une déclaration écrite faite par toute personne physique ou morale ayant intérêt et qualité, en vue de suspendre toute opération de retrait ou de déconsignation.

(2) La demande d'opposition comprend notamment :

- l'identité ou la raison sociale complète de l'opposant ;
- la somme ou la valeur mobilière sur laquelle elle porte ;
- l'étendue et le motif de l'opposition.

(3) La demande d'opposition à paiement est instruite par le Caissier Général.

**ARTICLE 51.**- (1) L'opposition est soit acceptée, soit rejetée, par décision motivée du Directeur Général.

(2) Lorsque l'opposition est acceptée, elle suspend, jusqu'à la levée des conditions ayant motivé l'opposition, toute opération de retrait ou de déconsignation. Elle doit être notifiée à la personne physique ou morale ayant demandé le retrait ou la déconsignation.

(3) Dès la levée des conditions suspensives, le demandeur saisit de nouveau le Directeur Général pour l'opération de retrait ou de déconsignation sollicitée.

(4) En cas d'acceptation de la nouvelle demande de retrait ou de déconsignation, la CDEC informe l'opposant.

**ARTICLE 52.-** (1) L'opposition doit, à peine de caducité, être renouvelée tous les deux (2) ans.

(2) L'opposition cesse de produire ses effets en cas de mainlevée ou de caducité.

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 53.-** Les personnes physiques ou morales agissant en qualité de dépositaires et/ou consignataires sont tenues au reversement à la CDEC des fonds et/ou valeurs qu'elles détiennent et ont l'obligation de déclarer dans les 15 premiers jours du mois d'avril, juillet, octobre et janvier l'état des fonds et/ou valeurs détenus sur le trimestre précédent. En cas de cessation d'activité, le dépôt dudit état se fait dans le mois qui suit celle-ci.

**ARTICLE 54.-** La CDEC est habilitée, par ses agents assermentés et dûment désignés à cet effet, à vérifier, sur pièces et sur place, sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements, les fonds et/ou valeurs détenus par toute personne obligée d'en faire le dépôt et/ou la consignation auprès d'elle.

**ARTICLE 55.-** Le présent arrêté sera enregistré, et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDÉ, le 01 DEC 2023

**LE MINISTRE DES FINANCES,**



**LOUIS PAUL MOTAZE**

